

Conseil d'administration du 22 mars 2024

Délibération n° 24/04
Approbation du compte administratif 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 ;
- La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2023-2366 du 25 août 2023, portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique conservatoire à rayonnement régional d'Aubervilliers-La Courneuve et création de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite » ;
- La délibération n° 22/35 du 14 octobre 2022 portant adoption volontaire du cadre budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;
- La délibération n° 23/10 du 29 mars 2023 portant affectation anticipée du résultat 2022 ;
- La délibération n° 23/11 du 29 mars 2023 validant les orientations budgétaires détaillées dans le Rapport sur les orientations budgétaires 2023 ;
- La délibération n° 23/19 du 11 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;
- La délibération n° 23/32 du 28 juin 2023 du SIVU portant approbation du principe de passage en EPCC du CRR 93 au 1er janvier 2024 ;
- La délibération n° 23/42 du 21 novembre 2023 portant affectation du résultat 2022.
- La délibération n° 23/43 du 21 novembre 2023 portant approbation du budget supplémentaire 2023 ;
- La délibération n° 23/44 du 21 novembre 2023 du SIVU portant approbation du transfert des activités, du personnel, du patrimoine, des contrats et des engagements du SIVU vers l'EPCC ;
- La délibération n° 23/45 du 21 novembre 2023 du SIVU portant autorisation donnée au président pour signer la convention de transfert entre le SIVU et l'EPCC ;
- La délibération n° 23/14 du 21 novembre 2023 de l'EPCC portant approbation de la reprise par l'EPCC des activités, du personnel, du patrimoine, des contrats et des engagements du SIVU ;
- La délibération n° 23/15 du 21 novembre 2023 de l'EPCC portant autorisation donnée à la présidente pour signer la convention de transfert entre le SIVU et l'EPCC ;
- La délibération n° 23/49 du 5 décembre 2023 autorisant la reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement à hauteur de 327 449,96 € ;
- La délibération n° 23/52 du 5 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n° 1 au budget 2023 ;

- La délibération n° 23/54 du 27 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2023 ;
- La convention de transfert n° C15122023 entre le SIVU et l'EPCC, et notamment son article 5 ;
- Le rapport sur les orientations budgétaires 2023 ;
- Le budget primitif 2023 ;
- Le budget supplémentaire 2023 ;
- La décision modificative n° 1 au budget 2023 ;
- La décision modificative n° 2 au budget 2023 ;
- Le compte administratif 2023.

La présidente,

EXPOSE

Le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice et aux modifications de crédits délibérés dans les mêmes formes. Le compte administratif d'un exercice doit être soumis au conseil d'administration pour approbation avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public. Il arrête les résultats définitifs à la clôture en section de fonctionnement et en section d'investissement.

L'article 5 de la convention de transfert n° C15122023 entre le SIVU et l'EPCC, intitulé « Dispositions spécifiques concernant les comptes 2023 » stipule que : « Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT relatives à l'arrêté des comptes, les Parties s'accordent sur le fait que l'arrêté des comptes 2023 et que toute autre décision portant sur l'exercice 2023 seront prises par les membres du conseil d'administration de l'EPCC ». Cependant, tout membre du conseil d'administration de l'EPCC peut refuser de voter le compte administratif du SIVU s'il ne siègeait pas dans le conseil d'administration du SIVU en ne prenant pas part au vote.

Il est proposé au conseil d'administration de délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2023 se présentant comme suit :

Investissement

Dépenses : 348 828,41 €

Recettes : 81 959,70 €

Déficit de l'exercice : - 266 868,71 €

Excédent reporté à la clôture de l'exercice précédent (2022) : 346 266,71 €

Résultat à la clôture de l'exercice 2023 : 79 398,00 €

Fonctionnement

Dépenses : 5 112 173,77 €

Recettes : 5 487 801,56 €

Excédent de l'exercice : 375 627,79 €

Déficit reporté à la clôture de l'exercice précédent (2022) : - 342 720,09 €

Résultat à la clôture de l'exercice 2023 : 32 907,70 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2023.

Membres	12
Votants	1

Suffrages exprimés	1
Votes pour	1
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration



